

chasse aux différents gibiers est fixée aux dates suivantes pour tout le pays, sauf dans les champs couverts de céréales ou autres plantes à grains ou graines, mûres ou mûrissant sur pied ou bien fauchées, mais couchées sur le sol :

a. Le 19 août, pour le lièvre, la perdrix, la caille, le râle de genêts, la gélinotte, la bécasse, le grousseau et le coq de bruyère, à l'exclusion de la poule.

Le lapin pourra être tiré en plaine à partir de cette même date ;

b. Le 23 septembre, pour les cerfs, biches, daims, daines et chevreuils mâles ;

c. Le 1^{er} octobre, pour les coqs faisans et les poules de bruyère ;

d. Le 15 octobre, pour les poules faisanes ;

e. Le 1^{er} novembre, pour les chevrettes.

Art. 2. Le fait de chasse dans les champs couverts de céréales ou autres plantes à grains ou graines, mûres ou mûrissant sur pied ou bien fauchées, mais couchées sur le sol, est interdit et sera passible notamment des peines prévues par l'article 6 de la loi du 28 février 1882.

Art. 3. La chasse au chien courant, la chasse à courre et la chasse au chien lévrier ne seront autorisées qu'à partir du 16 septembre. Les dates d'ouverture fixées pour les différents gibiers sont applicables à ces divers genres de chasse.

B. Clôtures.

Art. 4. La clôture de la chasse est fixée comme suit :

a. Le 15 novembre, pour la perdrix, la caille et le grousseau ;

b. Le 30 novembre, pour la poule faisane ;

c. Le 31 décembre, pour toute autre chasse au bois ou en plaine, à tous gibiers quelconques, sauf les exceptions prévues à l'article suivant :

Art. 5. a. La chasse aux cerfs, biches, daims, daines et chevreuils mâles, soit en battues, avec ou sans chiens d'attaque, soit de toute autre manière, à l'exclusion de la chasse au chien courant, est autorisée jusqu'au 31 janvier 1912, dans les bois et forêts ;

b. La chasse à tir au coq faisane, en battues ou à l'aide du chien d'arrêt, dans les bois et forêts, reste autorisée jusqu'au 31 janvier 1912 ;

c. La chasse à tir au lapin, avec ou sans furet, en battues ou à l'aide du chien d'arrêt, dans les bois ainsi que dans les dunes, et celle au moyen de bourses et de furets peuvent se pratiquer toute l'année. A défaut d'autorisation spéciale, les chiens dits « roquets » ne pourront être employés pour ce

genre de chasse, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à l'ouverture de la chasse au chien courant, que s'ils sont tenus en laisse. Les petits épagneuls de chasse, cockers et autres, sont assimilés aux chiens d'arrêt ;

d. La chasse au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, reste ouverte jusqu'au 30 avril prochain inclusivement, sauf en ce qui concerne l'espèce dite canard col vert dont la chasse sera fermée après le 15 mars ;

e. La chasse à courre avec meute et sans armes à feu cesse d'être permise après le 15 avril 1912, excepté pour les cantonnements forestiers de Vielsalm, de Brée et de Hasselt où elle est autorisée jusqu'au 30 du dit mois inclus.

Art. 6. En temps de neige, il est défendu de chasser en plaine, quelle que soit la quantité de neige qui recouvre la terre ; la chasse reste autorisée dans les bois, ainsi qu'au gibier d'eau, sur les bords de la mer, dans les marais, sur les fleuves et les rivières.

Art. 7. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

248. — 7 août 1911. — Loi contenant le budget du ministère des finances pour l'exercice 1911 (1). (Monit. du 11 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du Ministère des finances pour l'exercice 1911 est fixé :

1 ^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de vingt-deux millions neuf cent trente-sept mille six cent septante-cinq francs fr.	22,937,675 »
2 ^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de huit mille fr.	8.000 »
Soit ensemble à la somme de vingt deux millions neuf cent quarante-cinq mille six cent septante-cinq francs	22,945,675 »

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. LEVIE.)

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4-XII. — Rapport, n° 101. Séance du 15 mars 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du matin et de l'après-midi du 7 juillet 1911,

p. 1719 à 1738, 1743 à 1758 ; de l'après-midi du 12 juillet 1911, p. 1845 à 1847.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 76. — Rapport, n° 87. Séance du 18 juillet 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances du 28 juillet 1911, du matin et de l'après-midi du 1^{er} août 1911, p. 437 à 455 et 466. (Note du *Moniteur*.)

Budget du ministère des finances pour l'exercice 1911.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.		
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	2,104,625 »
Art. 2. Traitements des fonctionnaires, employés et gens de service. — Traitements des employés de province détachés à l'administra- tion centrale. — Traitements d'attente des agents en disponibi- lité	1,479,275 »	
Art. 3. Honoraires des avocats et des avoués du département. — Frais de procédure, déboursés, amendes de cassation, dédommage- ments, etc.	80,000 »	
Art. 4. Frais de tournées; frais de route et de séjour des fonction- naires, employés et gens de service de l'administration centrale.	11,500 »	
Art. 5. Matériel, magasin général des papiers, bibliothèque.	462,000 »	
Art. 6. Indemnités au directeur de la fabrication des monnaies et au chef de la fabrication des coins monétaires en cas de chômage	13,950 »	
Art. 7. Service de la monnaie	16,900 »	
Art. 8. Documents statistiques	20,000 »	
CHAPITRE II. — ADMINISTRATION DE LA TRÉSORERIE ET DE LA DETTE PUBLIQUE DANS LES PROVINCES.		
Art. 9. Traitements des agents du trésor. — Traitements d'attente des agents en disponibilité	189,100 »	256,050 »
Art. 10. Frais de bureau, de commis, de loyer, etc., des agents du trésor.	66,950 »	
CHAPITRE III. — ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.		
Art. 11. Surveillance générale. — Traitements	530,000 »	17,366,500 »
Art. 12. Service de la conservation du cadastre. — Traitements	1,130,000 »	
Art. 13 et 14. Service des contri- butions directes, des accises	Traitements fixes. 3,321,600 »	
Remises proportionnelles et in- et de la comptabilité	demnités (crédit non limitatif). 2,780,000 »	
Art. 15. Service des douanes et de la recherche maritime	7,885,000 »	
Art. 16. Service des laboratoires.	26,500 »	
Art. 17. Suppléments de traitement	320,000 »	
Art. 18. Traitements d'attente des agents en disponibilité	45,000 »	
Art. 19. Frais de bureau et de tournées.	100,000 »	
Art. 20. Indemnités, primes et dépenses diverses	870,400 »	
Art. 21. Police en matière de douane et d'accise	8,000 »	
Art. 22. Matériel	350,000 »	
CHAPITRE IV. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.		
Art. 23. Traitements du personnel de l'enregistrement et du timbre.	710,000 »	3,150,300 »
Art. 24. Traitements du personnel du domaine	224,500 »	
Art. 25. Remises des receveurs. — Frais de perception (crédit non limitatif).	1,800,000 »	
Art. 26. Traitements d'attente des agents en disponibilité	35,000 »	
Art. 27. Frais de bureau et dépenses diverses	34,300 »	
Art. 28. Matériel (y compris une somme de 2,300 francs en charge temporaire)	30,000 »	
Art. 29. Dépenses du domaine (y compris une somme de 7,000 fr. en charge temporaire).	315,000 »	
Art. 30. Domages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris (crédit non limitatif)	1,500 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — PENSIONS ET SECOURS. DÉPENSES IMPREVUES.		
Art. 31. Premier terme des pensions à accorder éventuellement (crédit non limitatif)	27,200 »	60,200 »
Art. 32. Secours à accorder, à défaut de pension, à d'anciens fonctionnaires, employés ou agents payés sur salaires, à leurs femmes, à leurs veuves ou aux membres de leurs familles dont ils étaient les soutiens, qui se trouvent dans une position malheureuse. — Secours à d'anciens fonctionnaires ou employés, ou à leurs veuves et orphelins, dans le cas où l'agent aurait été pensionné ou serait décédé à la suite d'accidents survenus ou de blessures reçues dans l'exercice de ses fonctions	28,000 »	
Art. 33. Dépenses imprévues non libellées au budget. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes n'ayant pas droit à une pension, autres que celles désignées à l'article 32.	5,000 »	
Total. . . fr.		22,937,675 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE VI. — SERVICES DIVERS.		
Art. 34. Commission de refonte des lois sur les droits d'enregistrement, etc. — Frais de vacation; frais de déplacement; frais de bureau et frais divers fr.	8,000 »	8 000 »
Total du budget du ministère des finances. . . fr.		22,945 675 »

249. — 7 août 1911. — Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1911 (1). (Monit. du 11 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique pour l'exercice 1911 est fixé à la

somme de cent quatre-vingt-treize millions deux cent cinquante et un mille quarante-cinq francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 193,251,045-88), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. M. LEVIE.)

(1) *Session de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4-II. — Rapport, n° 166. Séance du 1^{er} juin 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.

Séances de l'après-midi des 7 et 12 juillet 1911, p. 1758 à 1761 et 1847.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 77. — Rapport, n° 88. Séance du 18 juillet 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances de l'après-midi des 1^{er} et 2 août 1911. (Note du *Moniteur*.)